Statuts de la societé des artistes visuels, Visarte Suisse

Vue d'ensemble, index

A Nom, siège, but
B Affiliation
C Structure
D Organes
a) L'Assemblée des délégués
b) Le Comité central
c) La conférence des groupes
d) L'administration
e) L'organe de révision
E Finances
F Révision des statuts et dissolution
G Dispositions finales

A Nom, siège, but

Art. 1 Nom et siège

Par. 1 Sous le nom de «Visarte, association professionnelle des artistes visuels» (ci-après «association») est fondée une association au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse.

Par. 2 Le siège de l'association se trouve au lieu où est installée la direction administrative.

Art. 2 But

La société est une organisation suisse à but idéal des artistes visuels professionnels, des architectes et des curatrices et curateurs libres. Elle a pour buts:

- la promotion et le développement des arts visuels en Suisse;
- la défense des intérêts artistiques, professionnels, juridiques, matériels, sociaux et politiques des artistes visuels et des curatrices et curateurs (libres);
- l'encouragement des relations et de la circulation d'informations entre les membres, entre les membres et la société en général ainsi qu'entre les membres et les personnes intéressées par l'art et les artistes, en Suisse et à l'étranger.

B Affiliation

Art. 3 Généralités

Par. 1 La société connaît quatre catégories de membres: membres actifs, membres donateurs, membres d'honneur et membres newcomer.

Par. 2 Le Comité central règle les détails de l'acquisition du sociétariat et de son extinction dans un règlement. Celui-ci fixe en particulier les critères d'admission pour les nouveaux membres et les modalités de l'élection des membres de la Commission d'admission.

Art. 4 Membres actifs

Par. 1 Sont membres actifs les artistes visuels professionnels de la création, les architectes ou les curateurs et curatrices (indépendants), citoyens ou citoyennes suisses, de la Principauté du Liechtenstein ou de Campione (Italie) ou domiciliés en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou à Campione.

Par. 2 La candidature d'un membre actif se fait au moyen d'un formulaire adressé à la direction administrative de la société.

Par. 3 La personne candidate doit joindre à sa candidature les documents qui prouvent que les critères d'admission sont satisfaits. Elle doit s'engager par écrit, en cas d'admission, à accepter les statuts et les règlements de la socié- té ainsi que du «Fonds d'entraide pour artistes suisses» et de la «caisse d'indemnités journalières pour artistes».

Par. 4 La candidature fait l'objet d'un examen de la Commission d'admission suivant un catalogue de critères. La Commission d'admission décide de l'admission. La décision de la Commission d'admission est définitive.

Par. 5 Une candidature refusée peut être renouvelée après l'expiration d'un délai de deux ans.

Par. 6 Les membres actifs ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de la société, conformément aux dispositions des présents statuts. Ils doivent verser une cotisation de membre.

Par. 7 Les membres actifs ont droit, conformément aux statuts de la caisse d'indemnité journalière des artistes visuels, aux prestations d'indemnité journalière. De plus, les membres actifs reçoivent, conformément au règlement du fonds d'entraide pour artistes visuels suisses, un soutien en cas de difficultés économiques indépendantes de leur action. Les architectes n'ont pas droit aux prestations de la caisse d'indemnité journalière.

visarte

Berufsverband visuelle Kunst Schweiz
Société des artistes visuels Suisse
Società delle arti visive Svizzera
Visual arts association Switzerland

Visarte
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH–8004 Zürich

T +41 (0)44 462 10 30
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Art. 5 Membres Newcomer et membres Newcomer+

Par. 1 Les membres newcomers sont des artistes professionnel·les (individus), des architectes ou des curateurs·trices (indépendant·e·s) qui ne remplissent qu'une partie des critères d'adhésion. Ils sont citoyens ou citoyennes suisses, de la Principauté du Liechtenstein ou de Campione (Italie) ou domiciliés en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou à Campione.

Par. 2 La candidature d'un membre newcomer se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de la société.

Par. 3 Les membres newcomer ont trois ans à partir de leur affiliation pour fournir la preuve qu'ils remplissent les critères d'admission. La Commission d'admission décide de l'affiliation en tant que membre actif. Les membres newcomer ont droit au tarif réduit en cas de conseil juridique. Ils n'ont pas droit aux prestations de la caisse d'indemnité journalière.

Par. 4 Les membres newcomer ont conformément aux présents statuts le droit de voter et d'éligibilité active et passive en lien avec les affaires de l'association. Ils doivent verser une cotisation de membre.

Par. 5 Les membres newcomer+ sont des individus réfugiés, créateurs·trices professionnel·les dans leur pays d'origine, titulaires d'un permis de réfugié F (personnes étrangères admises provisoirement), N (demandeurs·euses d'asile) ou S (personnes à protéger) ou sanspapiers. Cette catégorie de membres a pour but l'intégration par la mise en réseau professionnelle ainsi que le soutien et l'accompagnement par les groupes. La candidature en tant que membre newcomer+ doit être envoyée au secrétariat de l'association au moyen du formulaire « newcomer+ », accompagnée d'un curriculum vitae artistique et d'une copie de la carte de réfugié·e. Les membres newcomer+ n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité en lien avec les affaires de l'association. Ils/elles n'ont pas de cotisation à payer.

Art. 6 Membres donateurs

Par. 1 Sont membres donateurs les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à la société.

Part. 2 La candidature d'un membre donateur se fait au moyen d'un formulaire adressé à la direction administrative. L'inscription d'un membre donateur est généralement effectuée par les groupes.

Part. 3 Les membres donateurs ont le droit de voter et celui d'élire, ils sont éligibles pour les affaires de la société. Ils doivent verser une cotisation de membre.

Art. 7 Membres d'honneur

Par. 1 La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée des délégués, sur proposition du Comité central, d'un membre ou d'un groupe, à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la société ou aux arts visuels.

Part. 2 Les membres d'honneur n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles pour les affaires de la société. Les membres actifs qui deviennent membres d'honneur conservent leur droit actif de voter et d'élire. Les membres d'honneur sont exempts de toute obligation de cotisation, sous réserve toutefois des contributions des institutions de prévoyance.

Art. 8 Extinction

Par. 1 La qualité de membre s'éteint à la mort du membre ou par sa sortie, exclusion ou radiation.

Par. 2 La sortie doit être annoncée à la direction administrative avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.

Par. 3 Les membres qui agissent massivement contre les intérêts de «visarte» peuvent être exclus de la société par l'Assemblée des délégués.

Par. 4 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisation pendant trois annéös consécutives sans motif valable sonst exclus de l'association par le Comité central.

Par. 5 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisation pendant trois années consécutives sans motif valable sont exclus de l'association par le Comité central.

C Structure

Art. 9 Généralités

Les membres de l'association sont principalement des membres nationaux. De plus, pour améliorer l'ancrage de l'association, notamment régional, les membres peuvent adhérer à une ou plusieurs sections (appelées ci-après groupes).

Art. 10 Groupes

Par. 1 Au moins douze membres de la société peuvent se constituer en un groupe. Ils présentent leur proposition de fondation à l'Assemblée des délégués.

Par. 2 Les groupes réunissent plusieurs membres de la société par régions, par intérêts ou domaines de spécialité. Ils se constituent eux-mêmes en association selon les dispositions des présents statuts.

Par. 3 Les statuts des groupes ne doivent pas contenir de clause contraire aux présents statuts. Les dispositions des présents statuts concernant le sociétariat sont obligatoires pour les groupes. Le comité central doit confirmer la validité des statuts des groups.

Par. 4 Les statuts des groupes doivent contenir en particulier des dispositions ayant le contenu suivant:
a) But de l'association conforme aux présents statuts;
b) Organisation avec assemblée des membres, direction et organe de révision;
c) Réglementation des critères d'acquisition et de perte de la qualité de membre;
d) Réglementation des compétences pour l'établissement de propositions de groupe à l'Assemblée des délégués, l'élection des délégués et la représentation du groupe;
e) Financement des activités de groupe, gestion du capital du groupe, tenue des comptes et révision annuelle des finances.

Par. 5 L'association se réserve le droit de refuser à des groupes dont les statuts ne correspondent pas aux dispositions précitées la reconnaissance en tant que groupe de l'association.

Par. 6 Les groupes peuvent demander eux-mêmes des cotisations de leurs membres. Chaque année ils doivent informer la direction de ce montant. Les groupes supportent les frais qui découlent de leurs relations avec la société.

Par. 7 Les groupes fournissent chaque année à l'administration, avant le 15 janvier, une liste des démissions et des décès parmi leurs membres pour l'année écoulée ainsi que les effectifs à la fin de l'année écoulée. En outre, les groupes envoient chaque année pour information leur rapport annuel, leurs comptes annuels, le rapport de révision de l'année écoulée et leur programme d'activités pour l'année suivante.

Par. 8 L'extinction de la qualité de membre d'un groupe n'entraîne pas l'extinction de la qualité de membre de la société. L'extinction de la qualité de membre de la société entraîne l'extinction de la qualité de membre dans tous les groupes.

Par. 9 Les groupes sont habilités à refuser l'appartenance à leur groupe à des artistes qui ont été acceptés par la commission d'admission.

Par. 10 Les groupes sont autorisés à créer une catégorie supplémentaire de «membres invités» en plus des quatre égories de membres prévues (art. 4,5,6,7). Ils choisissent librement l'intitulé de cette catégorie, à l'exception toutefois de la désignation «membres donateurs». Les membres invités ne sont pas membres de l'association Visarte Suisse.

Art. 11 Groupes de projet

Plusieurs membres ou groupes de la société peuvent former des groupes de projets provisoires en vue de la réalisation de certains projets. Ils annoncent leur projet à la direction administrative.

D Organes

Art. 12 Généralités

Les organes de la société sont
a) L'Assemblée des délégués
b) Le Comité central
c) La conférence des groupes
d) La direction administrative
e) L'organe de révision

a) L'Assemblée des délégués

Art. 13 Tâches et compétences

Par. 1 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la société (législatif).

Par. 2 L'Assemblée des délégués a les tâches et les compétences suivantes:
a) elle approuve le rapport et les comptes annuels;
b) elle adopte le budget;
c) elle approuve le procès-verbal de l'assemblée des délégués précédente;
d) elle élit la présidence et les autres membres du Comité central, surveille l'exécution de leur mandat et leur en donne décharge;
e) elle nomme l'organe de révision;
f) elle décide de l'exclusion de membres; l'exclusion selon l'art 8 al. 5 est expressément réservée au Comité central;
g) elle décide des propositions d'un seul membre, des groupes et du Comité central;
h) elle nomme les membres d'honneur;
i) elle énonce des règlements selon les dispositions des présents statuts;
j) elle approuve la fondation de nouveaux groupes;
k) elle décide de la dissolution de la société;
l) elle décide et prend position sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence particulière d'un autre organe;
m) Les membres du Comité central n'ont pas droit de vote lors de la décharge à leur Organe.

Art. 14 Composition

Par. 1 L'Assemblée des délégués se compose des délégués des groupes, des délégués des membres exclusivement nationaux de l'association qui n'appartiennent à aucun groupe et des membres du Comité central.

Par. 2 La répartition d'une moitié des sièges des délégués sur les groupes se fait par analogie à la subdivision des sièges sur les cantons au Conseil des Etats. Chaque groupe envoie dans ce but deux délégués à l'Assemblée des délégués. La répartition de l'autre moitié des sièges des délégués sur les groupes se fait d'après le système proportionnel, comme pour la répartition des sièges du Conseil National sur les cantons, c.-à-d. que les sièges sont attribués aux groupe en fonction du nombre de leurs membres actifs. Le Comité central établit chaque année la répartition des sièges sur la base du nombre de membres. Les membres qui n'appartiennent à aucun groupe, c.-à-d. les membres exclusivement nationaux, sont traités globalement comme des groupes.

Par. 3 Par ailleurs, les groupes élisent leurs délégué·e·s pour trois ans conformément aux dispositions de leurs propres statuts. Les membres donateurs ne doivent pas former la majorité d'une délégation d'un groupe à l'AD.

Par. 4 Les membres exclusivement nationaux peuvent désigner des délégué·e·s conformément au Par. 2 de la présente disposition. Le Comité central fixe les détails dans un règlement.

Art. 15 Convocation

Par. 1 L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, en règle générale dans les six mois après la clôture des comptes annuels.

Par. 2 Une Assemblée extraordinaire des délégués est convoquée lorsque le Comité central le juge nécessaire; un cinquième de tous les membres ayant droit de vote ou un tiers de tous les groupes ont le droit de demander par écrit au Comité central la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués.

Art. 16 Modalités

Par. 1 En principe, le lieu et la date des assemblées ordinaires des délégués sont communiqués par le Comité central au moins trois mois à l'avance.

Par. 2 Les propositions des groupes à l'intention de l'Assemblée des délégués doivent être communiquées par écrit au Comité central au plus tard 45 jours avant l'Assemblée des délégués.

Par. 3 Exceptionnellement, le Comité central peut, s'il y a des raisons importantes, décider que l'Assemblée des délégués aura lieu par voie électronique, notamment pour protéger la santé et la sécurité des membres. Par réunions par voie électronique, on entend les Assemblées des délégués qui se déroulent au moyen de la vidéo, de communication par téléphone ou de moyens similaires, tenues dans un espace virtue.

Art. 17 Participation

Par. 1 Les délégués sont invités par le Comité central avec communication de l'ordre du jour et des propositions au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée des délégués.

Par. 2 En principe, seuls les délégués présents à l'Assemblée des délégués ont droit de voter et d'élire; chaque délégué dispose d'une voix.

Par. 3 La présidence de l'Assemblée des délégués est déterminée par le Comité central. En cas de mise en œuvre par voie électronique, le Comité central décide au cas par cas, en fonction du type de mise en œuvre, conformément à l›article 18, par. 4.

Art.18 Décisions

Par. 1 L'Assemblée des délégués décide à la majorité relative des suffrages exprimés. L'article 39 par. 1 des présents statuts reste réservé. Ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte. En cas d'égalité des voix, le/la président/e tranche.

Par. 2 Les votes et les élections se font à main levée, à moins que l'Assemblée des délégués ou le Président ne décident d'un autre procédé.

Par. 3 Les délibérations et décisions de l'Assemblée des délégués doivent faire l'objet d'un procès-verbal écrit. Le procès-verbal des décisions est adressé aux membres en allemand, français et italien.

Par. 4 Si le vote est effectué par voie électronique, le Comité central peut décider d'utiliser des outils de vote électronique sécurisés. Si tel n'est pas le cas, les votes doivent être exprimés par écrit ou verbalement par vidéoconférence ou conférence téléphonique. La remise d'un vote par E-mail ne remplit pas l'exigence de la forme écrite s'il n'y a pas utilisation d'une signature électronique conformément à la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE).

Art. 19 consultation écrite

Par. 1 Les propositions de l'Assemblée des délégués conformément à l'art. 18 al. 1 peuvent être soumises à l'ensemble des membres en vue d'une votation par consultation écrite.

Par. 2 La votation par consultation écrite de l'ensemble des membres est ordonnée lorsqu'elle est demandée par 1/5 des délégués des groupes ou par 1/10 des membres, le calcul étant basé sur les effectifs du dernier rapport annuel. La demande doit être adressée au plus tard 15 jours après l'Assemblée des délégués à la direction administrative et par écrit, munie des signatures et motivations nécessaires dans les 45 jours. Les signatures des délégués des groupes ou membres sont vérifiées par la direction administrative. Le Comité central exécute la votation par

consultation écrite de l'ensemble des membres dans les 90 jours après la demande.

Par. 3 Pour être adoptée, une demande doit obtenir la majorité de tous les suffrages exprimés et de tous les groupes.

b) Le Comité central

Art. 20 Généralités

Par. 1 Le Comité central est l'organe exécutif de la société.

Par. 2 Le Comité central se compose d'une présidence, d'une vice-présidence et de cinq à sept autres membres. Les membres du Comité central ne peuvent pas être en même temps délégués. Le Comité central peut en cas de besoin être complété par l'ajout d'un autre membre.

Par. 3 Les membres du Comité central reçoivent une indemnité adéquate pour leur activité, dont le montant est déterminé par un règlement établi par le Comité central et mentionné dans le budget. Les frais sont remboursés à part.

Art. 21 Composition

Le Comité central est composé en majorité de membres actifs ; les genres ainsi que les régions linguistiques y sont représentés équitablement. La présidence est occupée par un/une artiste.

Art. 22 Election et durée du mandat

Par. 1 Les membres du Comité central sont élus pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être réélus au maximum trois fois.

Par. 2 La démission d'un membre du Comité central doit être annoncée au secrétariat général au plus tard avant le 31 décembre de l'année précédant la prochaine Assemblée des délégué-e-s.

Par. 3 En cas de vacance pour cause de démission ou de décès, le poste est repourvu par l'Assemblage des délégué-e-s suivante pour une durée de quatre ans.

Par. 5 En cas de vacance pour cause de démission ou de décès, le poste est repourvu par l'Assemblée des délégués suivante pour une durée de quatre ans.

Art. 23 Tâches et compétences

Le Comité central a les tâches et compétences suivantes:

a) il fixe la stratégie ainsi que l'adaptation des objectifs à moyen et à long terme de l'association;
b) il dirige et surveille les affaires et la comptabilité de la société et représente celle-ci vis-à-vis des tiers;
c) il engage la société par signature collective à deux, dont une au moins doit être celle de la présidence ou de la vice-présidence;
d) il élit les membres de la direction administrative, en surveille la gestion et en règle les pouvoirs de signature;
e) il approuve les statuts des groupes;
f) il établit des règlements conformément aux présents statuts;
g) il assure conformément aux présents statuts la convocation et la mise en œuvre de l'Assemblée des délégués et de la conférence des groupes;
h) il décide de l'emploi des moyens financiers du Fonds national d'encouragement à la culture et du Fonds de soutien à affectation spécifique et élabore les règlements nécessaires (cf. art. 35 al. 4);
i) il prononce les exclusions de membres conformément à l'art. 8 al. 5 des présents statuts.
j) Il émet un règlement qui intègre les groupes au processus de recherche et d'élection des membres du comité central.

Art. 24 Dicastères

Les autres membres du Comité central autres que le/la président/e sont chacun responsable d'un dicastère. Les tâches statutaires sont attribuées à des dicastères.

Art. 25 Constitution, délégation, appel à des tiers

Par. 1 Le Comité central se constitue lui-même. Il détermine la répartition des dicastères entre ses membres et établit des cahiers de charges pour tous ses membres.

Par. 2 Le Comité central peut déléguer certaines tâches à des mandataires spéciaux ou à des groupes de travail qui n'ont pas besoin d'être membres du Comité central.

Par. 3 Le Comité central peut faire appel à des tiers ayant voix consultative à ses réunions.

Art 26 Réunions

Par. 1 La présidence convoque le Comité central à des réunions aussi souvent que les affaires l'exigent. L'ordre du jour est envoyé au plus tard sept jours avant la réunion.

Par. 2 Le Comité central est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président de
la réunion tranche.

Par. 3 Le Comité central établit un règlement pour tous les détails de ces réunions et de sa procédure de vote.

c) La conférence des groupes

Art. 27 Tâches

La conférence des groupes vise à coordonner les activités et les intérêts de la société et des groupes, ainsi qu'à la formation de l'opinion générale. Elle n'a pas de compétence décisionnelle.

Art. 28 Composition

La conférence des groupes se compose de membres du Comité central ainsi que d'un représentant de chaque groupe.

Art. 29 Convocation

Par. 1 La conférence des groupes ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Comité central.

Par. 2 Un tiers des groupes peut exiger la convocation d'une conférence des groupes extraordinaire.

d) La direction administrative

Art. 30 Tâches

La direction administrative conduit les affaires courantes et la comptabilité de la société conformément aux dispositions des présents statuts, aux décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité central. Le Directeur administratif/la Directrice administrative prend part aux réunions du Comité central avec voix consultative. Si le Comité central le demande, il/elle doit se retirer durant certaines délibérations ou décisions.

Art. 31 Composition

Par. 1 La direction administrative est formée d'une Directrice administrative ou d'un Directeur administratif ainsi que d'éventuels autres collaborateurs. Ils n'ont pas besoin d'être membres de la société.

Par. 2 Les membres de la direction administrative sont engagés sur la base d'un contrat de travail ou d'un contrat de mandat par la société. Le Comité central établit un contrat pour leur rémunération ou leurs honoraires.

e) L'organe de révision

Art. 32 Tâches

L'organe de révision vérifie chaque année l'ensemble de la comptabilité de la société, rédige un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée des délégués à laquelle il prend part.

Art. 33 Eligibilté

Ni les membres du Comité central ni ceux de l'administration ne sont éligibles à l'organe de révision. L'organe de révision ne peut pas être lié directement ou indirectement à la conduite de la comptabilité de la société. Les membres de l'organe de révision n'ont pas besoin d'être membres de la société.

E Finances

Art. 34 Généralités

Les activités de la société sont financées par les cotisations de membres et les donations de tiers.

Art. 35 Cotisations de membre

Par. 1 Le montant de la cotisation de membre est fixé chaque année par le Comité central après estimation des besoins financiers non couverts par les subventions de tiers et conformément au budget adopté par l'Assemblée des délégués.

Par 2 La cotisation des membres qui sont en même temps membres d'un ou de plusieurs groupes est fixée par le groupe concerné selon ses besoins. Le Comité central règle les détails dans un règlement.

Par. 3 Les groupes encaissent les cotisations de membres. La partie des cotisations de membres destinée à l'association Visarte Suisse est gérée par les groupes à titre fiduciaire et transférée sans délai à l'association le 15 septembre.

Par. 4 La cotisation des membres exclusivement nationaux est fixée par la direction adminitrative de la société. Les membres exclusivement nationaux doivent payer un supplément à la cotisation de membre correspondant à la moyenne des cotisations des groupes. Le Comité central fixe le montant de ce supplément tous les ans. Celui-ci alimente un fonds national d'encouragement à la culture.

Art. 36 Comptabilité

Par. 1 L'année comptable de la société correspond à l'année civile.

Par. 2 Le Comité central fixe les détails de la comptabilité dans un règlement des finances et veille à ce que la comptabilité soit conforme aux circonstances et tenue à jour et en ordre. Il établit chaque année des comptes annuels comportant un compte pertes et profits et un bilan, ainsi qu'un budget. Ces documents doivent être soumis à l'assemblée des délégués avec le rapport de révision.

Art. 37 Exclusion de responsabilité

La société n'est pas responsable des obligations personnelles de ses membres ou des groupes. Les membres et les groupes ne sont pas personnellement responsables desobligations de la société.

Art. 38 Fonds et fondations

Dans la mesure où cela permet d'atteindre les objectifs, l'association peut constituer des fonds, créer des fondations et/ou participer à de telles institutions.

F Révision des statuts et dissolution

Art. 39 Révision des statuts et dissolution

Par. 1 L'Assemblée des délégué-e-s décide de la révision complète ou partielle des statuts ainsi que de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'association, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Par. 2 En cas de dissolution de la société, sa fortune est attribuée à une ou plusieurs corporations ou institutions ayant des buts correspondants ou aussi semblables que possible à ceux de l'association professionnelle des artistes visuels Visarte Suisse.

Par. 3 Lors de la dissolution d'un groupe, sa fortune est confiée à la gestion du Comité central qui l'administre à titre fiduciaire. Si, dans les cinq ans, un groupe ayant les mêmes intérêts ou spécialités que le groupe dissous se forme dans la même région, la fortune du groupe dissous lui est attribuée. Si tel n'est pas le cas, la fortune est versée définitivement à la caisse de la société.

G Dispositions finales

Art. 40 Langues

Les statuts et les règlements de la société sont rédigés en allemand, français et italien. En cas de divergences entre les différentes versions, le texte allemand fait foi.

Art. 41 Mise en œuvre par les groupes

Par l'approbation des présents statuts, les groupes s'engagent à supprimer ou à adapter toute éventuelle disposition contradictoire des statuts des groupes.

Art. 42 Dispositions transitoires

La durée du mandat des membres du Comité central élus aux Assemblées des délégués 2009, 2010 et 2011 est prolongée de trois à quatre ans.

Art. 43 Disposition de suppression

Les présents statuts abrogent toutes dispositions stattaires précédentes.

Art. 44 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 14 juin 2008 et modifiés aux assemblées des délégueés du 29.5.20, du 2.6.2012, du 25.5.2013, 28.5.2016, du 21.5.2022 e du 10 juin 2023.

© by www.visarte.ch